

**COUR D'APPEL**

CANADA  
 PROVINCE DE QUÉBEC  
 GREFFE DE MONTRÉAL

No : 500-09-019139-088  
 (500-17-044954-082)

PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE
--------------------------

DATE : 22 janvier 2009
------------------------

CORAM : LES HONORABLES ANDRÉ BROSSARD, J.C.A. PAUL VÉZINA, J.C.A. LISE CÔTÉ, J.C.A.
--

PARTIE(S) APPELANTE(S)	AVOCAT(S)
<b>BRIAN MULRONEY</b>	M <sup>e</sup> François Grondin BORDEN LADNER GERVAIS

PARTIE(S) INTIMÉE(S)	AVOCAT(S)
<b>KARLHEINZ SCHREIBER</b>	M <sup>e</sup> Matthieu Verner NOËL ET ASSOCIÉS

En appel d'un jugement rendu le 4 novembre 2008 par l'honorable Richard Nadeau de la Cour supérieure, district de Montréal.
---

NATURE DE L'APPEL : <b>Suspension des procédures</b>
--

Greffier : Marcelle Desmarais	Salle : Antonio-Lamer
-------------------------------	-----------------------

AUDITION
----------

10 h 56 Argumentation par Me François Grondin.
10 h 58 Suspension de la séance pour la pause.
11 h 23 Reprise de la séance.
11 h 23 Argumentation par Me Matthieu Verner.
11 h 47 Fin de l'argumentation de part et d'autre.
11 h 47 Suspension de la séance.
12 h 02 Reprise de la séance.
PAR LA COUR:
Arrêt – voir page 3.

2009 QCCA 116 (CanLII)

Marcelle Desmarais

---

Greffier audiencier

**PAR LA COUR****ARRÊT**

[1] Ce pourvoi vise à décider si le juge de première instance a erré en considérant qu'un certain recoupement factuel entre les travaux de la Commission d'enquête Oliphant et le recours civil intenté par l'intimé constituait un motif valable de suspension de son recours et que l'interrogatoire avant défense de l'intimé, devant avoir lieu avant la tenue des audiences devant la Commission, pouvait lui créer un préjudice, alors qu'il n'en résultait aucun pour l'appelant.

[2] L'appelant a obtenu la permission de se pourvoir contre le jugement interlocutoire rendu le 4 novembre 2008 par la Cour supérieure (l'honorable Richard Nadeau) qui accueillait la demande de suspension du recours civil de l'intimé.

[3] Selon l'appelant, le juge a mal appliqué les principes reconnus en matière de suspension des procédures et n'a pas pris en compte l'intérêt de l'appelant à mettre fin au recours intenté contre lui, et ce, le plus rapidement possible, d'autant que les faits allégués au soutien du recours de l'intimé remontent à 1993-1994.

[4] Selon l'intimé, comme le recours devant la Cour supérieure et les travaux de la Commission d'enquête visent la même situation factuelle, le juge d'instance a bien exercé sa discrétion judiciaire en suspendant les procédures. À son avis, si l'intimé devait être interrogé avant défense, il en résulterait un avantage pour l'appelant qui pourrait utiliser les informations obtenues lors de cet interrogatoire au cours de son témoignage devant la Commission.

[5] Il est bien connu que la Cour supérieure possède le pouvoir de suspendre les procédures si elle conclut qu'il est dans l'intérêt de la justice de le faire. L'étendue de ce pouvoir discrétionnaire a été analysée dans la décision *Manioli Investments Inc. c. Les Investissements M.L.C. et 9041-7775 Québec inc.*, 2008 QCCS 3637 par la juge Langlois. Elle écrit :

[29] Les tribunaux ont accepté de suspendre une instance lorsqu'il existe un lien indéniable entre un débat devant une instance d'appel et un recours pendant devant la Cour supérieure, lorsque le sort ultime d'un recours dans une instance dépend dans une large mesure du sort d'un recours dans une autre instance, lorsque la suspension d'un recours permet d'assurer le respect de la règle de proportionnalité imposée à l'article 4.2 du *Code de procédure civile*, lorsqu'il y a un risque de jugements contradictoires relativement à certaines questions dont sont saisies deux instances et lorsque l'absence de suspension aurait pour effet de multiplier inutilement les procédures et les coûts pour les parties.

[30] Toutefois les tribunaux ont refusé de suspendre un recours lorsqu'il n'apparaît pas qu'un jugement rendu dans l'autre instance puisse solutionner totalement ou en partie le sort du recours dont on demande la suspension ou lorsque le lien entre les débats devant les instances concernées n'apparaît pas

clairement.

[Références omises.]

[6] En l'espèce, le juge de première instance laisse voir par ses commentaires que le mandat de la Commission rejoint le recours civil en ce qu'il vise à examiner les relations d'affaires entre les parties alors que l'appelant était encore membre du Parlement. Ainsi, par la continuation des procédures, l'appelant aurait un avantage sur l'intimé. Il mentionne :

Non, je comprends, mais en faisant la démonstration de ces faits-là devant une enceinte qui s'appelle une commission, qui n'a pas les mêmes pouvoirs que la Cour supérieure ou l'équivalent, ça, je vous le concède, est-ce qu'on ne risque pas, d'un côté, de placer le demandeur dans une situation de défaveur parce que monsieur Mulroney, votre client, ne sera pas interrogé, lui, avant le début des travaux en février? Et, à ce moment-là, est-ce que ça n'enlève pas à Schreiber quelque chose ou des éléments de défense ou des éléments factuels, s'il est interrogé hors cour dans ce dossier-ci et, par la suite, interrogé par la Commission. Je comprends qu'il y a une seule vérité, ça devrait être le principe dirigeant.

[7] D'une part, il faut distinguer les travaux d'une commission d'enquête, dont les déterminations n'influent pas sur un recours civil, du recours intenté. Une commission d'enquête ne sert pas à établir la responsabilité civile pas plus que des dommages : *Canada (Procureur général) c. Canada (Commission d'enquête sur le système d'approvisionnement en sang au Canada)*, [1997] 3 R.C.S. 440.

[8] D'autre part, les commissions d'enquête évoluent de manière indépendante aux recours judiciaires, l'une n'empêchant pas l'autre : *Phillips c. Nouvelle-Écosse (Commission d'enquête sur la tragédie de la mine Westray)*, [1995] 2 R.C.S. 97.

[9] Bien qu'il y ait un lien évident entre les travaux de la Commission et le recours civil en cause, il s'agit de deux procédures distinctes, le sort de la première ne dépendant pas du sort réservé à l'autre. De plus, il n'y a pas ici de risques de jugements contradictoires, car les conclusions rendues par une commission d'enquête ne lient pas les tribunaux appelés à décider de la responsabilité civile.

[10] Quant au préjudice auquel réfère le juge de première instance, selon lequel l'appelant pourrait utiliser les informations obtenues dans le cadre de l'interrogatoire au préalable avant défense de l'intimé, il s'agit tout au plus de la perte d'un avantage stratégique pour ce dernier, s'il en est, à ce que l'appelant n'ait pas accès à sa version avant qu'il ne témoigne devant la Commission dont l'effet potentiellement préjudiciable est purement théorique, qui ne saurait en aucun cas constituer un motif valable de suspension de l'instance.

[11] Même si les juges de première instance disposent d'un large pouvoir discrétionnaire à l'égard d'une telle demande, encore faut-il qu'il soit judicieusement exercé. Or, les motifs étayant la conclusion du premier juge ne sont pas conformes aux principes applicables énoncés par la Cour suprême et ne pouvaient fonder le jugement prononcé.

**POUR CES MOTIFS, LA COUR:**

- [12] **ACCUEILLE** l'appel avec dépens;
- [13] **INFIRME** le jugement de la Cour supérieure;
- [14] **REJETTE** la requête en suspension des procédures présentée par l'intimé et,
- [15] **RETOURNE** le dossier à la Cour supérieure pour la continuation des procédures conformément aux dispositions de la Loi.

---

ANDRÉ BROSSARD, J.C.A.

---

PAUL VÉZINA, J.C.A.

---

LISE CÔTÉ, J.C.A.